

tation fondée sur des motifs raisonnables, qui rendent la dette vraiment douteuse; autrement la chicane ne manquerait jamais d'é luder la compensation par des contestations sans fondement. C'est à la sagacité du magistrat de discerner si la dette offerte en compensation, est liquide ou non, et si la compensation légale doit être admise ou rejetée."

M. Toullier cite la Glose sur la loi dernière *Cod. de compens.* 4, 31; "*Liquidum ad non liquidum an compensatio fiat, vel non fiat, officio judicis definitur.*"

A la p. 446, M. Toullier ajoute :

" Si la contestation élevée sur le point de savoir si l'une des dettes est ou n'est pas liquide, ne se trouve *ni compliquée, ni d'une longue discussion*, nul doute que le juge doit la décider de suite, et si la *contestatio* n'était pas fondée, prononcer que la compensation s'est opérée nonobstant la contestation, ou qu'elle ne s'est pas opérée, et qu'elle ne doit pas être admise."

Voici comment s'exprime M. Delvincourt, dans son Cours de Code Civil, T. 2; dans les notes et explications, p. 574, "(2) Liquides. *Quid*, si cette qualité de liquides, est contestée, c'est-à-dire, si celui auquel une dette est opposée en compensation, prétend ou qu'elle n'est point due, ou que le montant n'en est point déterminé? Cela n'empêchera pas la compensation. Autrement, il suffirait d'une mauvaise chicane pour détruire l'effet de la compensation. Mais elle sera *suspendue* jusqu'au jugement. S'il est jugé que la créance existait et qu'elle était liquide, il en résultera que la compensation a eu lieu, et que les deux dettes ont été éteintes, du moment qu'elles ont existé toutes deux à la fois. S'il est jugé que la dette opposée n'existe pas, il est évident qu'il n'a pu y avoir compensation. S'il est jugé qu'elle n'est pas liquide, se reporter à ce qui va être dit, alinéa suivant." Il parle du temps de grâce.

" Nota.—Il a été jugé en Cassation le 3 février 1819 (Sirey, 1819; 1er partie, page 279) que si la créance peut être facilement liquidée *putà*, si le montant dépend d'un simple règlement, la compensation a pu s'opérer. C'était, à peu près l'ancienne jurisprudence, fondée, sur la loi 14, § 1, *Cod. de Compensat.*"

Vr. Dict. Droit de Ferrière, Edn. de 1762, T. 1 Vo. Compensation p. 464.

" Il faut cependant excepter le cas où une dette non liquide, que l'on voudrait compenser avec une qui le serait, pourrait être liquidée en peu de jours, sans beaucoup d'embarras, et *sans une longue discussion*.

" Le défaut de connexité (Toullier T. 7. p. 484) n'empêche point d'admettre la demande reconventionnelle, quand elle a pour objet, de